

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INAUGURATION DE LA
PLACE DU
COLONEL BELTRAME

Autorisation de voirie
n°JARNAC/2022/PM/55 portant
Restrictions de circulation
et de stationnement

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU l'article R 411-26 du Code de la route,

VU l'organisation de l'inauguration de la place du Colonel Arnaud BELTRAME en date du dimanche 11 septembre 2022

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDÉRANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restrictions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'inauguration de la place du Colonel Arnaud BELTRAME se déroulera sur la commune de Jarnac le dimanche 11 septembre 2022 à dix heures trente (10H30) situé au 24 rue de Dogliani.

Article 2 :

Il convient pour des raisons de sécurité lié à l'événement, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules comme suit :

- **La rue de Dogliani sera interdite au stationnement** le dimanche 11 septembre 2022 dès six heures (06H00) et ce jusqu'à la levée du dispositif de sécurité et le retrait de la signalisation temporaire dans sa portion comprise entre la rue des Moines et la rue des Frênes
- En outre dans les mêmes proportions et conditions de temps, **la circulation sera interdite** à partir de dix heures (10H00) et ce jusqu'à la levée du dispositif de sécurité et le retrait de la signalisation temporaire

Une pré signalisation sera mise en place rue de Dogliani dans sa portion comprise entre la rue Pasteur et l'Avenue de l'Europe.

Article 3 :

Les Services Techniques Municipaux en coordination avec la Police Municipale sont chargés de procéder à la mise en place de la pré signalisation et de la signalisation réglementaire adéquate ainsi que des barrières de sécurité.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

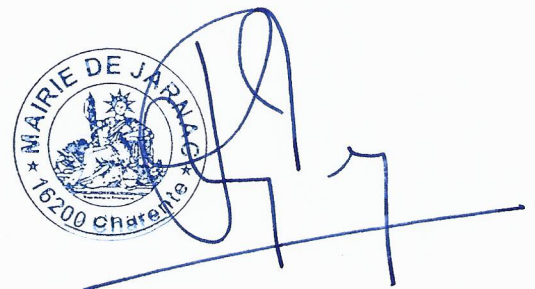
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8 :

Le Maire, le Sous-Préfet, la Gendarmerie Territorialement compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac, ainsi qu'à Messieurs les Chefs des Brigades de Gendarmerie de JARNAC et de ROUILLAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 25 août 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.